

Les conditions de départ dans ces situations particulières, avec des possibilités de départ anticipé mais aussi des mises en retraite d'office dans certains cas.

VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

CONDITIONS

- Durée minimale de services de 15 ans (voir fiche 1)
- Invalidité définitive ou incapacité permanente d'au moins 25% à la date de retraite

ANTICIPATION D'ÂGE

- 3 mois par tranche de 10% d'invalidité ou incapacité permanente (agents ayant au moins 15 ans de services actifs ou 10 ans de services insalubres).
- 6 mois par tranche de 10% d'invalidité ou incapacité permanente pour les autres cas.
- Cette anticipation est cumulable avec une anticipation au titre des services actifs.
- Il n'y a pas de calcul de décote sous réserve d'être reconnu inapte au travail par un Médecin conseil.

AGENT·E RECONNU·E INAPTE À TOUS POSTE OU EN SITUATION DE LONGUE MALADIE

CONDITIONS

- Reconnu inapte par le Médecin du Travail à être maintenu dans un emploi et dans l'incapacité d'être reclassé dans un autre emploi ou bien être en longue maladie
- Avoir atteint l'âge de 50 ans (art. 16 7° de l'Annexe III du Statut)
- Durée minimale de services de 15 ans (voir fiche 1)

L'agent·e peut partir en retraite à tout moment.

Si, à partir de 50 ans, l'agent·e est reconnu inapte et qu'elle ou il totalise le nombre de trimestres nécessaire à l'obtention du taux maximum de 75%, elle ou il peut être mis en inactivité d'office par son employeur.

Si les conditions ne sont pas réunies avant 62 ans, l'employeur peut prononcer la mise en retraite d'office à partir de 62 ans sous réserve que l'agent·e ait atteint les 3 ans de longue maladie ou qu'elle ou il ait atteint le taux maximum si celui-ci est atteint avant la fin des 3 ans de longue maladie. (art. 4 du Statut)

Il n'y a pas de calcul de décote sous réserve d'être reconnu inapte au travail par un Médecin conseil.

AGENT·E TITULAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ STATUTAIRE

La loi Borne a maintenu l'âge de départ des invalides à 62 ans. Il s'agit donc à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un cas de départ anticipé.

Il n'y a pas de calcul de décote.

L'agent·e en invalidité niveau 1 (qui travaille à temps partiel) peut prendre sa retraite à partir de 62 ans mais n'est pas obligé (il faut alors qu'il indique, par écrit, à son employeur qu'il veut continuer à travailler).

Par contre, les agent·es en invalidité de niveau 2 et 3 (pas d'activité) sont mis en retraite d'office à 62 ans. La mise en retraite d'office peut même être déclenchée plus tôt sous une double condition : avoir déjà atteint sa date d'ouverture de droit et totaliser le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier du taux maximum de pension (75%) (art.37 de l'annexe III du Statut).

AGENT·E HANDICAPÉ·E

La loi Borne n'a pas modifiée les conditions de départ anticipé pour les travailleur·euses handicapé·es. Elle les a même allégées en supprimant une des obligations (suppression de la durée minimale d'assurance validée). Au mieux, l'agent·e peut partir à partir de 55 ans.

CONDITIONS (POUR LES RETRAITES PRENANT EFFET À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025)

- Durée d'assurance minimale cotisée tous régimes, variable selon la génération (voir tableau page suivante).

Cette durée inclut les durées d'activité cotisées (si le temps partiel n'a été cotisé qu'à temps partiel, il est décompté au prorata), les validations gratuites de congés sans solde et de réduction d'activité pour l'éducation des enfants, les durées cotisées dans d'autres régimes, les congés maternité, paternité, maladie, longue maladie, mi-temps thérapeutique (compter comme du temps plein).

ATTENTION

Ne sont pas comptées dans cette durée le rachat de trimestres d'études et les périodes d'invalidité validées gratuitement.

- Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% tout au long de ces durées d'assurance.

ATTENTION

La constitution du dossier est lourde (voir le site de la CNIEG pour les pièces justificatives à fournir).

Il n'y a pas de calcul de décote.

TABLEAU DE LA DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE EN SITUATION DE HANDICAP REQUISE POUR BÉNÉFICIER D'UN DÉPART ANTICIPÉ EN TANT QUE SALARIÉ·E EN SITUATION DE HANDICAP (À COMPTE DE 2025)

AGE D'OUVERTURE DU DROIT		55 ANS	56 ANS	57 ANS	58 ANS	59 ANS
Génération	DA taux minimal (A)	DA cotisée en situation de handicap				
1961	168	A-60 = 108	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1962	168	A-60 = 108	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1963	169	A-61 = 108	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1964	170	A-61 = 109	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1965	170	A-61 = 109	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1966	171	A-62 = 109	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1967	171	A-61 = 110	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1968	172	A-62 = 110	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1969	172	A-62 = 110	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1970	172	A-61 = 111	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1971	172	A-61 = 111	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
1972	172	A-61 = 111	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68
à compter de 1973	172	A-60 = 112	A-70 = 98	A-80 = 88	A-90 = 78	A-100 = 68

Les agent-es pouvant bénéficier d'une anticipation au titre du handicap (qu'ils partent de manière anticipée ou non) bénéficient d'une majoration de pension :

$$\text{Taux de majoration} = \frac{1}{3} \times \frac{\text{Nbre de trimestres IEG}}{\text{Nbre de trimestres liquidés IEG}} \text{ Hors bonifications en situation d'incapacité au moins égale à 50\%}$$

Le taux de pension calculé avant cette prise en compte est multiplié par le facteur 1 + taux de majoration.

Le taux ne peut excéder 75%. Cette majoration de pension est supprimée en cas de réversion.

DÉPART ANTICIPÉ SI LE OU LA CONJOINT·E EST ATTEINT D'UNE INFIRMITÉ OU D'UNE MALADIE INCURABLE

CONDITIONS

- Durée minimale de services de 15 ans (voir fiche 1)
- Conjoint-e atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, qui l'empêche d'exercer une profession: cela doit être attesté par une expertise médicale et confirmé par un Médecin conseil des IEG

Dans ce cas, l'agent-e peut prendre une retraite anticipée sans condition d'âge. La décote est appliquée.